



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 13 FÉVRIER 2017

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert ce treizième
jour du mois de février 2017, à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
 Monsieur le conseiller André Fournier
 Madame la conseillère Nathalie Laprade
 Madame la conseillère Sandra Gravel
 Monsieur le conseiller Martin Chabot
 Monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents : Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier
 Monsieur le directeur des Services techniques et
 directeur général adjoint Martin Careau
 Madame la greffière adjointe Roxane Hutton

ORDRE DU JOUR

1. Recueillement, ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2017
4. Demande de dérogation mineure au 620, rue des Sables
5. Assemblée de consultation pour l'APR-41-2016 : création de la zone 158-CN
6. Lecture des certificats d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements 1357-2016, 1358-2016 et 1359-2016
7. Adoption du règlement d'imposition des taxes 2017
8. Lecture et adoption d'un règlement pourvoyant à remplacer le règlement numéro 1141-2011 déléguant au directeur général et greffier le pouvoir de former des comités de sélection
9. Adoption du règlement 1366-2017: pacte fiscal
10. Lecture et adoption du règlement 1367-2017 sur l'épandage de déjections animales
11. Lecture et adoption du règlement 1368-2017 décrétant une dépense et un emprunt de 145 000 \$: achat d'équipements et réaménagement de l'espace des habits de combat
12. Lecture et adoption du règlement 1369-2017 décrétant une dépense et un emprunt de 22 000 \$: implantation d'outils de gestion des appels et achat d'équipements
13. Lecture et adoption du règlement 1370-2017 décrétant une dépense et un emprunt de 494 000 \$: acquisition d'un camion mini-pompe
14. Lecture et adoption du règlement 1371-2017 décrétant une dépense et un emprunt de 290 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 10 roues
15. Lecture et adoption du règlement 1372-2017 décrétant une dépense et un emprunt de 152 000 \$ pour la décontamination des sols sous la dalle de l'ancienne caserne



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

16. Arrêt des procédures - Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier vs Pierre Arcand ès qualités et autres
17. Mandat à l'institut de sondage Léger
18. Demande de fermeture de compte visa et changement d'adresse
19. Nomination de l'auditeur externe
20. Paiement des assurances générales 2017
21. Paiement à la société mutuelle de prévention
22. Radiation de comptes à payer
23. Libération de la retenue pour le mobilier de la nouvelle mairie
24. Paiement de la quote-part 2017 à la MRC : transport adapté
25. Demande de report de vacances
26. Modification des règlements de la bibliothèque
27. Directive de changement : aménagement d'un lève-personne à la maison des Aînés
28. Signature des protocoles d'entente du camp de jour 2017 : domaine Notre-Dame - corporation nautique de Fossambault - club nautique du Lac-Saint-Joseph
29. Travaux de traversée d'agglomération : paiement numéro 7
30. Location d'un souffleur
31. Autorisation de dépense : réparation du balai de rue numéro 57
32. Contrat d'entretien des systèmes de ventilation/climatisation : mairie
33. Contrat d'entretien des systèmes de ventilation/climatisation : caserne incendie
34. Contrat d'entretien des systèmes de ventilation/climatisation : centre Anne-Hébert - Services techniques et maison des Aînés
35. Approbation du devis pour appel d'offres pour la construction de jeux d'eau
36. Embauche d'une préposée à l'entretien ménager occasionnelle
37. Signature d'une entente avec Hydro-Québec concernant la construction de la ligne électrique dans la nouvelle phase du parc industriel
38. Bordereau de correspondance
39. Dépôt de la liste des chèques
40. Dépôt de la liste des engagements financiers
41. Approbation de la liste des comptes à payer de plus de 2 500 \$
42. Période de questions
43. Ajournement au 27 février 2017

Le quorum étant constaté, la séance du mois de février est ouverte.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

70-2017 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE

71-2017 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 JANVIER 2017

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2017 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

72-2017 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 620, RUE DES SABLES

ATTENDU la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Marc Murphy afin de régulariser l'implantation dérogatoire du spa et du gazébo situés au 620, rue des Sables;

ATTENDU que le certificat de localisation remis à monsieur Marc Murphy lors de l'achat en novembre 2016 ne faisait pas mention de ces non-conformités;

ATTENDU que le propriétaire voisin mentionne n'avoir aucune objection à ce que la dérogation mineure soit octroyée;

ATTENDU le rapport de la conseillère en urbanisme en date du 24 janvier 2017 et les documents déposés;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel

ET RÉSOLU que ce conseil accorde la dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du spa disposé à 0,8 mètre de la ligne de lot latérale alors que l'article 7.2.1.5.3 du règlement de zonage numéro 1259-2014 exige une distance de 2 mètres des lignes latérales et du gazébo implanté à 0,3 mètre de la ligne de lot latérale alors que l'article 7.2.1.2.5 du règlement de zonage numéro 1259-2014 exige une distance de dégagement d'un mètre ou plus entre le débord de toit d'un bâtiment complémentaire isolé et une ligne de lot latérale ou arrière.

ADOPTÉE

73-2017 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION POUR L'APR-41-2016 : CRÉATION DE LA ZONE 158-CN

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le maire Pierre Dolbec préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-41-2016 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014, le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015 et le règlement de lotissement numéro 1260-2014 de façon à créer la zone « 158-CN » à même les zones « 87-REC » et « 131-H » et y prescrire les normes relatives aux usages, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'au lotissement.

À la demande de monsieur le maire Pierre Dolbec, le directeur des Services techniques et directeur général adjoint, monsieur Martin Careau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Le président entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

Conformément à l'article 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier explique que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Il identifie ces dispositions et explique la nature et les modalités d'exercice du

Numéro de
résolution donnée
par erreur (73-
2017)



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

droit de certaines personnes de demander, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

LECTURE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER SUR LES RÈGLEMENTS 1357-2016, 1358-2016 ET 1359-2016

La greffière adjointe donne lecture des certificats d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que les règlements numéros 1357-2016, 1358-2016 et 1359-2016 fassent l'objet d'un scrutin référendaire.

74-2017 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES 2017

ATTENDU que cette municipalité est régie par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que ce conseil se doit de percevoir, par l'imposition des taxes les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et d'entretien, pourvoir aux améliorations, faire face aux obligations de la Ville, ainsi qu'à toutes les autres dépenses prévues au budget de celle-ci pour l'année 2017;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 janvier 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1364-2017 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'année 2017.

Règlement numéro 1364-2017

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

- A. Immeubles non résidentiels
Une taxe de 2,24 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 sur les immeubles non résidentiels définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, incluant les immeubles industriels.
- B. Terrains vagues desservis
Une taxe de 1,58 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 sur les terrains vagues desservis définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.
- C. Immeubles de six (6) logements et plus



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

Une taxe de 0,98 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 sur les immeubles de six (6) logements et plus définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

D. Immeubles résiduels

Une taxe de 0,79 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 sur les immeubles résiduels (immeubles n'appartenant à aucune des catégories identifiées en A, B, C du présent article) définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette catégorie comprend notamment les immeubles résidentiels et agricoles.

ARTICLE 2 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, un tarif est imposé pour pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf relative au service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles, lequel tarif sera prélevé pour l'année 2017 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- A. 145 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- B. 70 \$ pour tous les lieux qui servent de résidences d'été ou de chalet qui sont occupés moins de huit (8) mois par année. S'ils sont occupés plus de huit (8) mois par année, le tarif de l'alinéa A) s'applique.
- C. 165 \$ pour un immeuble comportant à la fois un usage résidentiel et un usage commercial, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence. S'il y a plus de un (1) logement dans l'immeuble, le tarif du paragraphe A s'applique en surplus pour chaque logement additionnel. Si le pourcentage est supérieur à 8 %, il est imposé un tarif séparé pour le commerce et la résidence selon ce qui suit. Les deux tarifs s'additionnent.
- D. Pour tout immeuble commercial, industriel ou autre répertorié par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, pour lequel la Régie a compilé un tonnage de matières résiduelles basé sur la fréquence des cueillettes en 2016 et sur le volume du conteneur utilisé, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2017 un tarif équivalent à celui imposé à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par ladite Régie pour la même année, soit un tarif de 150,41 \$ la tonne tel que mesuré par ladite Régie.
- E. Pour tout établissement non compris aux paragraphes A, B, C et D du présent article, il est imposé et il sera prélevé pour l'année fiscale 2017 un tarif de 153 \$ la tonne avec une charge minimum de 106 \$. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.

Le tarif pour le service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

ARTICLE 3 TARIF AQUEDUC

Le règlement 878-2003 est à nouveau amendé par le présent règlement et il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2017, les tarifs suivants, lesquels remplacent ceux édictés précédemment.

- A. Un tarif de 193 \$ par logement est fixé pour l'année 2017 et de 357 \$ pour un logement où un usage commercial est également pratiqué. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 220 \$. Dans le cas de maisons d'hébergement pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, ainsi que dans le cas des établissements de type couette et café (*bed and breakfast*), un tarif additionnel de 107 \$ par chambre est imposé en plus du tarif par logement.
- B. Un tarif de 143 \$ est fixé pour l'année 2017 par résidence d'été ou chalet identifié comme tel au rôle d'évaluation.
- C. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 1,75 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation, jusqu'à concurrence de 5 000 mètres cubes, enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.
- D. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 3,50 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 5 000 mètres cubes enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Ce tarif s'ajoute au tarif de 1,75 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes.
- E. Dans le cas de la Station touristique Duchesnay, la tarification au compteur décrétée ci-dessus s'applique pour l'auberge et la pépinière. Pour le reste des bâtiments où il y a absence de compteur, un tarif de 17 300 \$ est imposé et sera prélevé.
- F. Dans tous les autres cas, les dispositions du règlement numéro 878-2003 continuent de s'appliquer.
- G. S'il a été impossible d'installer un compteur d'eau dans un local commercial, de façon à obtenir la juste consommation du commerce, le tarif fixé au mètre cube au paragraphe « C » est remplacé par un tarif fixe de 300 \$ par local commercial.

S'il existe, dans un immeuble, un local commercial et un logement raccordés au même compteur d'eau, le tarif du commerce s'établit par la soustraction obtenue par le produit de la consommation de l'immeuble multiplié par le tarif au mètre cube décrété au présent article, moins le montant du tarif pour la résidence.

ARTICLE 4 TARIF ÉGOUT

Une taxe dite de compensation pour égout est également imposée et sera prélevée, selon le tarif ci-après mentionné, pour l'année fiscale 2017, lequel tarif



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

remplace celui édicté au règlement 878-2003 et ses amendements; lesquels sont par les présentes amendés en conséquence.

- A. Usagers ordinaires
Le tarif général annuel de base pour toute résidence, chalet ou logement est de 135 \$ par logement pour l'égout.
- B. Usagers spéciaux
Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, le tarif prévu ci-après s'applique.

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Auberge ou hôtel, hôtel-motel, comprenant salle de réception et/ou salon-bar avec restaurant	414 \$
Club de golf avec bar et restaurant	1 382 \$
Restaurant avec permis de boisson	660 \$
Tout établissement commercial rejetant plus de 5 000 m ³ par année d'eau potable aux égouts sur la base de la consommation enregistrée au compteur en 2016, de janvier à décembre.	2 350 \$ sauf pour une station touristique
Restauration rapide	350 \$
Accommodation et/ou épicerie, boucherie	583 \$
Pour les établissements utilisés à des fins de foyer pour l'hébergement de personnes âgées :	
- si la capacité de l'établissement est de dix (10) lits ou plus.	460 \$
- si la capacité de l'établissement est de moins de dix (10) lits.	230 \$
Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence.	
Pour l'ensemble des usagers d'une station touristique	3 700 \$
Tout autre établissement commercial, non énuméré au présent article. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.	250 \$

Pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation, le tarif est de 200 \$. Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est supérieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 250 \$.

ARTICLE 5 RÉPARTITION LOCALE

- A. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0026 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 882-2003 et 922-2004 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 882-2003 et 922-2004.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

- B. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0011 \$ par cent dollars de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité; sur tous les biens-fonds imposables situés en bordure du réseau d'égout, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu du protocole d'entente intervenu le 30 janvier 1984 entre cette municipalité et ladite Société.
- C. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0032 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 751-96 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 751-96.
- D. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0056 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1128-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1128-2010.
- E. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0217 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 877-2002 et 899-2003 pour pourvoir aux règlements en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 877-2002 et 899-2003.
- F. Un tarif de 258,75 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2017 sur les propriétés sises au 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 22 rue Ernest-Piché et sur le lot 4 744 853, tels que décrits au règlement 900-2003, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit règlement 900-2003.
- G. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0010 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 974-2006 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 974-2006.
- H. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0042 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1090-2009 et 1004-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1090-2009 et 1004-2007.
- I. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0010 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1005-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

- semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1005-2007.
- J. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 7,31 \$ le mètre linéaire, incluant 161,56 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1015-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1015-2007.
- K. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0095 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1068-2009 et 1104-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1068-2009 et 1104-2010.
- L. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2017 au taux de 16,64 \$ le mètre linéaire, incluant 39,62 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1016-2007 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1016-2007.
- M. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 11,36 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1152-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1152-2011.
- N. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 44,70 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1154-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1154-2011.
- O. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0055 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1172-2011 et 1185-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1172-2011 et 1185-2012.
- P. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0007 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1188-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1188-2012.
- Q. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0036 \$ par cent dollars de la valeur telle



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1137-2010 et 1203-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1137-2010 et 1203-2012.

- R. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0077 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1035-2008, 1201-2012 et 1234-2013 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1035-2008, 1201-2012 et 1234-2013.
- S. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0010 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1240-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1240-2014.
- T. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0021 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1249-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1249-2014.
- U. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2017 au taux de 0,0006 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1250-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1250-2014.

ARTICLE 6 TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de 56 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année 2017 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire d'une résidence non desservie par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Si la résidence compte plus d'un logement, un tarif additionnel de 24 \$ par logement s'ajoute au tarif initial de 56 \$.

Un tarif de 32 \$ par chalet non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est également imposé et sera prélevé pour l'année 2017 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire dudit chalet.

Pour tout établissement mixte, c'est-à-dire regroupant une habitation et un commerce, un tarif de 85 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour l'année 2017 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ARTICLE 7 INTÉRÊT

Les taxes imposées par les présentes portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par an, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel elles doivent être payées. Le taux d'intérêt décrété par les présentes s'applique également pour les comptes en souffrance des exercices précédents et aux autres créances de la Ville. Une fois les sommes en capital totalement acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à deux dollars (2 \$) et sera donc crédité. Cependant, dans le cas d'une publicité placée dans le journal Le Catherinois, cette somme est établie à cinq dollars (5 \$).

Une charge de 40,00 \$ est imposée pour chaque chèque non honoré et retourné par une institution bancaire.

ARTICLE 8 TAXES PAYABLES PAR VERSEMENTS

En vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de cette municipalité décrète que :

- Les taxes municipales 2017 sont payables en trois (3) versements, si le montant de l'ensemble de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est d'au moins trois cents dollars (300 \$).
- Les trois (3) versements sont égaux entre eux, le premier étant payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte de taxes, les deuxième et troisième versements sont exigibles le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.
- La Ville calcule le montant de chaque versement et ces montants sont inscrits au compte de taxes.
- Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.
- Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échü est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 7 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

ARTICLE 9

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à deux dollars est crédité compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception. Cependant, le certificat d'évaluation est transmis avec mention du crédit de taxes.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier,
ce 13^e jour du mois de février 2017.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

75-2017

LECTURE ET ADOPTION D'UN RÈGLEMENT POURVOYANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1141-2011 DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER LE POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION

ATTENDU que l'article 573.1.0.13 stipule que le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection pour l'adjudication des contrats lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé ;

ATTENDU que le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général ;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 30 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1365-2017 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection et abrogeant le règlement numéro 1141-2011.

Règlement numéro 1365-2017

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi ou lorsqu'un contrat doit être adjudgé grâce à un système de pondération et d'évaluation des offres.

ARTICLE 3 Pour tout contrat visé par l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes dont au moins deux résident sur le territoire ou sont à l'emploi de la Ville; les membres du conseil municipal étant exclus.

ARTICLE 4 Dans le cas où le contrat visé par l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes dont deux personnes qui résident sur le territoire ou qui sont à l'emploi de la Ville et un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres; les membres du conseil municipal étant exclus.

ARTICLE 5 Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Ville un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant membre d'un comité de sélection.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ARTICLE 6 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1141 2011 et il entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

76-2017 ADOPTION DU RÈGLEMENT 1366-2017: PACTE FISCAL

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désire se prévaloir de l'article 11 du chapitre 30 des lois de 2013 pour l'exercice financier 2017;

ATTENDU qu'en vertu de cette disposition, le montant de l'emprunt pour l'exercice 2017 ne peut excéder 12,5 % du montant de la compensation prescrite pour la municipalité pour l'année 2013 dans l'annexe II.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);

ATTENDU que le montant de la compensation prescrite pour la municipalité pour l'année 2013 dans l'annexe II.1.1 du Règlement de la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est de 358 708 \$;

ATTENDU que par conséquent l'emprunt maximal est de 44 800 \$;

ATTENDU qu'un tel règlement est soumis à la seule approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1366-2017 lequel décrète ce qui suit, à savoir :

Règlement numéro 1366-2017

Article 1 Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 44 800 \$ sur une période de cinq (5) ans.

Article 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
LE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

77-2017

**LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 1367-2017 SUR L'ÉPANDAGE
DE DÉJECTIONS ANIMALES**

ATTENDU que l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde au conseil municipal le pouvoir d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de douze, dont il précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon à ce que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 9 janvier 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1367-2017 lequel décrète ce qui suit, à savoir :

Règlement numéro 1367-2017

ARTICLE 1 INTERDICTION

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour l'année 2017, les jours suivants :

- 23, 24 et 25 juin;
- 30 juin;
- 1^{er} et 2 juillet;
- 25 et 26 août;
- 2, 3 et 4 septembre.

ARTICLE 2 MESURES D'EXCEPTION

2.1 Le greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement.

2.2 Le greffier doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa promulgation.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

78-2017

LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 1368-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 145 000 \$: ACHAT D'ÉQUIPEMENTS ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DES HABITS DE COMBAT

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire pour le Service de protection contre les incendies de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier de faire l'acquisition d'équipements et de réaménager l'espace des habits de combat;

ATTENDU que le coût de ces acquisitions et des travaux est estimé à 145 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 145 000 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1368-2017 lequel ordonne et statue comme suit :

Règlement numéro 1368-2017

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ACQUISITION ET TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat d'équipements et à exécuter ou faire exécuter des travaux de réaménagement de l'espace des habits de combat pour le Service de protection contre les incendies d'équipements, tel qu'il apparait de l'estimation des coûts préparée en date du 3 février 2017 par monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de protection contre les incendies, et tel que présenté sur le plan d'aménagement de la caserne.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 145 000 \$, pour les fins du présent règlement, incluant le coût des acquisitions et des travaux décrits à « l'Annexe A », les frais d'emprunt et les taxes nettes.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ARTICLE 4 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 145 000 \$, sur une période de cinq ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

79-2017

LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 1369-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 22 000 \$: IMPLANTATION D'OUTILS DE GESTION DES APPELS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire pour les Premiers répondants de faire l'acquisition d'outils de gestion des appels pour implantation et d'équipements;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ATTENDU que le coût de ces acquisitions est estimé à 22 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 22 000 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1369-2017 lequel ordonne et statue comme suit :

Règlement numéro 1369-2017

ARTICLE 1 ACQUISITION

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat d'outils de gestion des appels pour implantation et d'équipements pour les Premiers répondants, le tout comme précisé et estimé au document préparé en date du 3 février 2017 par monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de protection contre les incendies, lequel document est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 22 000 \$, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions décrites à « l'Annexe A », les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 22 000 \$, sur une période de cinq ans.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

80-2017

LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 1370-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 494 000 \$: ACQUISITION D'UN CAMION MINI-POMPE

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire pour le Service de protection contre les incendies de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier de faire l'acquisition d'un nouveau camion mini-pompe;

ATTENDU que le coût de ces acquisitions est estimé à 494 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 494 000 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1370-2017 lequel ordonne et statue comme suit :

Règlement numéro 1370-2017

ARTICLE 1 ACQUISITION

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat pour le Service de protection contre les incendies d'un nouveau camion mini-pompe, le tout comme précisé et estimé au document préparé en date du 3 février 2017 par monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de protection contre les incendies, lequel document est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 494 000 \$, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions décrites à « l'Annexe A », les frais d'emprunt et les taxes nettes.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 494 000 \$, sur une période de quinze ans.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

81-2017

LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 1371-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 290 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un camion dix roues pour la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU que le coût de cette acquisition est estimé à 290 000 \$;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 290 000 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 30 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1371-2017 lequel ordonne et statue comme suit :

Règlement numéro 1371-2017

ARTICLE 1 ACQUISITION

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat d'un camion dix roues, le tout comme précisé et estimé au document préparé par monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, lequel document est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 290 000 \$, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions décrites à « l'Annexe A », les frais d'emprunt et les taxes nettes.

ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 290 000 \$, sur une période de dix ans.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

82-2017

LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 1372-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 152 000 \$ POUR LA DÉCONTAMINATION DES SOLS SOUS LA DALLE DE L'ANCIENNE CASERNE

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de procéder à la décontamination des sols sous la dalle de l'ancienne caserne;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 152 000 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 152 000 \$ pour en payer le coût;

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 30 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 1372-2017 lequel ordonne et statue comme suit :

Règlement numéro 1372-2017

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DÉCRÉTÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter lesdits travaux de décontamination des sols sous la dalle de l'ancienne caserne tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par monsieur Martin Careau, en date du 9 février 2017 et tel que présenté, en détails, dans la proposition de travail préparée par monsieur Stéphane Lambert et madame Marie-Claude Lajoie, ingénieurs de la firme Akifer, en date du 23 septembre 2016.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 152 000 \$, pour les fins du présent règlement, incluant les travaux, les honoraires professionnels, les frais d'emprunt et les taxes nettes.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ARTICLE 4 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 152 000 \$, sur une période de dix ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 13^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

MAIRE

DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET
GREFFIER

ADOPTÉE

83-2017

ARRÊT DES PROCÉDURES - VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER VS PIERRE ARCAND ÈS QUALITÉS ET AUTRES

ATTENDU les travaux de rénovation cadastrale;

ATTENDU qu'à la suite de ces travaux, les parties sont impliquées dans un pourvoi en contrôle judiciaire introduit par la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en juillet 2016;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ATTENDU que les parties, à l'exclusion de tous les mis en causes, ont accepté de soumettre leur différend à un comité formé de trois arpenteur-géomètres, à la suggestion du gouvernement du Québec;

ATTENDU que, de ce fait, les délais et l'instance ont été suspendus jusqu'au 24 février 2017;

ATTENDU qu'à la suite du rapport du comité, il est clair que le gouvernement du Québec ne veut pas se rendre aux arguments de la Ville, principalement qu'on ne peut présumer qu'une route est publique et que pour être publique, la municipalité doit être propriétaire du chemin et elle doit avoir posé un acte déclaratif d'ouverture du chemin; ce qui est une évidence sur le plan juridique;

ATTENDU les coûts déjà engendrés par les procédures, les coûts à venir et les possibilités d'appel du gouvernement du Québec, qui a agi de façon similaire à la grandeur du Québec;

ATTENDU qu'il sera moins coûteux de fermer la route et d'assumer les frais d'arpentage et de rétrocession afin de ne pas pénaliser les mis en cause qui sont victimes de cette interprétation erronée et qui ont vu leur propriété morcelée à la suite de la rénovation cadastrale, malgré leur titre de propriété;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU que ce conseil donne instruction à la firme Lavery, avocats, de mettre fin à la procédure de pourvoi en contrôle judiciaire introduite en juillet 2016.

ADOPTÉE

84-2017 MANDAT À L'INSTITUT DE SONDAGE LÉGER

ATTENDU que, dans un souci constant d'être à l'écoute de ses citoyens, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a réalisé des sondages de satisfaction auprès de ses citoyens en 2008, 2010, 2012 et 2013;

ATTENDU que la Ville a ciblé certains indicateurs précis de satisfaction et qu'elle veut, de plus, connaître les attentes de la population à l'égard de certains équipements municipaux et certains services;

ATTENDU le rapport du directeur général et greffier en date du 8 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU de mandater la firme Léger pour conduire un sondage selon l'ébauche de questionnaire préparé par la Ville, lequel sera révisé et bonifié par la firme sans frais supplémentaire, le tout selon l'offre de service de madame Cynthia Darisse, directrice de recherche de la firme Léger, datée du 8 février 2017;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'approprier la somme de 9 500 \$, plus taxes nettes, de l'excédent non affecté au 31 décembre 2016, pour défrayer le coût du mandat.

ADOPTÉE

85-2017 DEMANDE DE FERMETURE DE COMPTE VISA ET CHANGEMENT D'ADRESSE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ET RÉSOLU qu'à la demande de monsieur le maire, Pierre Dolbec, la carte VISA AFFAIRES DESJARDINS de ce dernier, pour la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, soit annulée et que le seul détenteur de carte au compte soit monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier, sans modifier la limite de crédit.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de demander aux Services de cartes Desjardins de modifier l'adresse de la Ville; la nouvelle mairie étant située au 2, rue Laurier, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec) G3N 1W1.

ADOPTÉE

86-2017 NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE

ATTENDU que selon l'article 108 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit nommer un vérificateur externe;

ATTENDU la lettre de soumission d'honoraires présentée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton datée du 31 janvier 2017 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que ce conseil nomme la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour agir à titre d'auditeur externe des livres comptables de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pour l'exercice financier 2016, aux conditions de la lettre d'honoraires datée du 31 janvier 2017.

ADOPTÉE

87-2017 PAIEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES 2017

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 6 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'autoriser le versement de la prime d'assurance pour l'année 2017 à Groupe Ultima, représentant autorisé de La Mutuelle des municipalités du Québec, au montant de 166 992 \$.

ADOPTÉE

88-2017 PAIEMENT À LA SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière en date du 3 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU d'autoriser le versement à la Société Mutuelle de Prévention inc., pour la période de janvier à juin 2017, d'un montant de 4 813,94 \$.

ADOPTÉE

89-2017 RADIATION DE COMPTES À PAYER

ATTENDU que des chèques datant de plus de trois ans n'ont pas été encaissés par leur bénéficiaire;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU de radier les chèques en circulation datant de plus de trois ans, ainsi que leur compte à payer correspondants, selon la liste au montant de



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

2 443,77 \$ préparée par madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 3 février 2017.

ADOPTÉE

90-2017 LIBÉRATION DE LA RETENUE POUR LE MOBILIER DE LA NOUVELLE MAIRIE

ATTENDU la résolution numéro 691-2016 qui autorisait le paiement à la compagnie « Le Spécialiste du Stylo » pour la fourniture du nouveau mobilier pour la mairie, mais en conservant une retenue contractuelle de 10 % en attendant la correction de quelques déficiences;

ATTENDU que les déficiences ont été corrigées;

ATTENDU le rapport de la trésorière, madame Julie Cloutier, en date du 31 janvier 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU d'autoriser la libération de la retenue à la compagnie « Le Spécialiste du Stylo » au montant de 5 899,48 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE

91-2017 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART 2017 À LA MRC : TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec demande aux municipalités participant à un service de transport adapté de signifier leur adhésion annuelle, ainsi que d'approuver spécifiquement la quote-part pour le transport adapté;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil approuve l'adhésion de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier au service régional de transport adapté géré par la MRC de La Jacques-Cartier pour l'année 2017, ainsi que la quote-part de 20 261 \$, imputée au poste budgétaire numéro 02-370-00-950.

ADOPTÉE

92-2017 DEMANDE DE REPORT DE VACANCES

ATTENDU la demande de la trésorière concernant le report de vacances de l'année 2016;

ATTENDU que la raison invoquée dans la demande de l'employée était pour pallier à l'absence pour maladie d'une autre employée en fin d'année;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU que ce conseil accepte de reporter en 2017, 57 heures de vacances non écoulées en 2016 de la trésorière.

ADOPTÉE

93-2017 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, daté du 2 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ET RÉSOLU d'adopter les nouveaux règlements de la bibliothèque Anne-Hébert tels qu'ils ont été présentés.

ADOPTÉE

94-2017 DIRECTIVE DE CHANGEMENT : AMÉNAGEMENT D'UN LÈVE-PERSONNE À LA MAISON DES AÎNÉS

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, en date du 2 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU de ratifier la directive de changement A-2 approuvée dans le cadre du projet d'aménagement d'un lève-personne à la maison des Aînés.

ADOPTÉE

95-2017 SIGNATURE DES PROTOCOLES D'ENTENTE DU CAMP DE JOUR 2017 : DOMAINE NOTRE-DAME - CORPORATION NAUTIQUE DE FOSSAMBAULT - CLUB NAUTIQUE DU LAC-SAINT-JOSEPH

ATTENDU le rapport de Mme Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 2 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU d'autoriser la signature des protocoles d'entente avec le Domaine Notre-Dame, la Corporation nautique de Fossambault et le Club nautique du Lac-St-Joseph pour la tenue du camp de jour 2017.

ADOPTÉE

96-2017 TRAVAUX DE TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION : PAIEMENT NUMÉRO 7

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 8 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'autoriser le paiement numéro 7 au ministère des Transports du Québec pour les travaux exécutés au 23 novembre 2016 dans le cadre du projet de traversée d'agglomération. Il s'agit d'un montant de 47 494,72 \$, incluant les taxes brutes;

IL EST AUSSI RÉSOLU d'approprier la somme du règlement numéro 1276-2015.

ADOPTÉE

97-2017 LOCATION D'UN SOUFFLEUR

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 13 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU de ratifier un contrat accordé à Groupe Bertrand inc. pour la location d'un souffleur. Le prix de location a été établi à 140 \$/heure pour 24 heures de travail.

IL EST AUSSI RÉSOLU d'approprier la somme nécessaire de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

**98-2017 AUTORISATION DE DÉPENSE : RÉPARATION DU BALAI DE RUE
NUMÉRO 57**

ATTENDU le rapport de monsieur Pierre Roy, directeur adjoint aux travaux publics, en date du 3 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU d'accorder un contrat à la compagnie Mécanique Piro inc. pour la réparation du balai de rue numéro 57. Les détails du contrat apparaissent à la soumission numéro 12389 en date du 30 janvier 2017;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier la somme de 12 392,34 \$, plus taxes, du fonds de roulement remboursable sur trois ans.

ADOPTÉE

**99-2017 CONTRAT D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
VENTILATION/CLIMATISATION : MAIRIE**

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 9 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU d'autoriser une dépense de 3 788 \$, plus taxes, pour l'octroi d'un contrat de service à la compagnie Honeywell pour l'entretien des systèmes de ventilation/climatisation de la mairie pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'imputer cette dépense au poste budgétaire 02-190-00-526.

ADOPTÉE

**100-2017 CONTRAT D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
VENTILATION/CLIMATISATION : CASERNE**

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 7 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU d'autoriser une dépense de 5 764 \$, plus taxes, pour le renouvellement du contrat de service intervenu avec la compagnie Honeywell pour l'entretien des systèmes de ventilation/climatisation de la caserne des pompiers pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer cette dépense au poste budgétaire 02-220-00-527.

ADOPTÉE

**101-2017 CONTRAT D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
VENTILATION/CLIMATISATION : CENTRE ANNE-HÉBERT - SERVICES
TECHNIQUES ET MAISON DES ÂÎNÉS**

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 13 février 2017;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU d'autoriser une dépense de 4 426 \$, plus taxes, pour l'octroi d'un contrat de service à la compagnie Honeywell pour l'entretien des systèmes de ventilation/climatisation du centre Anne-Hébert, pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 829 \$, plus taxes, pour l'octroi d'un contrat de service à la compagnie Honeywell pour l'entretien des systèmes de ventilation/climatisation de la maison des Aînés pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser une dépense de 414,50 \$, plus taxes, pour l'octroi d'un contrat de service à la compagnie Honeywell pour l'entretien des systèmes de ventilation/climatisation du bâtiment des Services techniques pour une période de six mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2017;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'imputer ces dépenses respectives aux postes budgétaires 02-701-20-529, 02-610-10-522 et 02-701-53-421.

ADOPTÉE

102-2017 APPROBATION DU DEVIS POUR APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DE JEUX D'EAU

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 8 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU d'approuver le devis pour l'appel d'offres intitulé « Construction d'un pôle aquatique (jeux d'eau) » et d'autoriser le directeur général et greffier à procéder à un appel d'offres public.

ADOPTÉE

103-2017 EMPAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE À L'ENTRETIEN MÉNAGER OCCASIONNELLE

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 9 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'embaucher madame Sophie Bélanger, résidant au 55, rue Kamouraska à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, au poste de préposée à l'entretien ménager occasionnelle.

Les conditions de son embauche sont les suivantes :
Période : du 20 février au 31 décembre 2017;
Horaire : selon les besoins jusqu'à 40 heures par semaine;
Salaire : échelon 3 de la grille salariale en vigueur.

ADOPTÉE

104-2017 SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC HYDRO-QUÉBEC CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE DANS LA NOUVELLE PHASE DU PARC INDUSTRIEL

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 9 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

ET RÉSOLU d'autoriser monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, à signer l'entente de contribution avec Hydro-Québec portant le numéro de référence DCL-21578496;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le versement du chèque à Hydro-Québec au montant de 46 787 \$;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier cette somme du règlement numéro 1286-2015.

ADOPTÉE

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier, monsieur Marcel Grenier, dépose le bordereau de correspondance aux membres du conseil.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES

Monsieur le directeur général et greffier dépose la liste des chèques pour la période se terminant le 31 janvier 2017, laquelle totalise 1 128 656,40 \$.

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 10 février 2017, laquelle comprend 120 commandes au montant de 277 774,69 \$.

105-2017

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'approuver la liste des comptes à payer au 31 janvier 2017, laquelle totalise la somme de 121 616,14 \$ et d'autoriser la trésorière à faire les versements aux fournisseurs.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

106-2017

AJOURNEMENT AU 27 FÉVRIER 2017

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'ajourner la séance au 27 février 2017 à 19 h 30.

L'assemblée est levée à 21h03.

ADOPTÉE

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017**

